

## LES PREMIERS ACTEURS DE LA VIE PARLEMENTAIRE EN FRANCE : LES LÉGISTES DU PARLEMENT DE PARIS (1254-1278)

Valérie Menes

(Université de Cergy-Pontoise)

Apparus au XII<sup>e</sup> siècle avec la naissance des Universités, les juristes pénètrent graduellement la sphère politique. Depuis Philippe Auguste, les rois ont engagé une politique visant à imposer leur autorité dans tout le royaume et à centraliser les prérogatives régaliennes jusqu'alors usurpées par les grands seigneurs, leurs vassaux. Les Capétiens écartent donc ces derniers du pouvoir et les remplacent par les légistes<sup>1</sup>. Figures fortes du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, ils occupent déjà une place très importante dans l'entourage de Louis IX (1226-1270), constituant un cinquième de son personnel politique<sup>3</sup>. Ils sont plus particulièrement nombreux au sein de la *curia in parlamento*, la cour de justice, héritière du Conseil de régence<sup>4</sup> qui

---

<sup>1</sup> J. Fr. Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1954-1958, v<sup>o</sup> » *legista* ». La littérature sur les légistes est importante : F.-E. Lefevre, *Des légistes et de leur influence au douzième et treizième siècle*, Paris, 1859 ; J. W. Baldwin, « *Studium et regnum : the penetration of university personnel into french and english administration at the turn of the twelfth and thirteenth centuries* », dans *Revue des études islamiques*, 1976, t. 44, p. 199-214 ; A. Gouron, « L'entourage de Louis VII face aux droits savants : Giraud de Bourges et son ordo », dans *B.E.C.*, 1988, p. 5-29 et « Le rôle des maîtres français dans la renaissance de la pensée juridique du XII<sup>e</sup> siècle », dans *C.R.A.I.*, janvier-mars 1989, p. 198-207 ; A. Bardoux, *Les légistes et leur influence sur la société française*, Paris, 1877 ; G. Ducoudray, *Les Origines du Parlement de Paris et de la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1902 ; A. Rigaudière, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Age », dans *R.H.D.F.E.*, 1984, n<sup>o</sup> 3, p. 361-390 ; E. Bournazel, *Histoire de la fonction publique*, Paris, 1987, p. 344-362 ; J. Krynen, *L'Empire du roi*, Paris, 1993, p. 69-124 ; J.-L. Thireau, « Le jurisconsulte », dans *Droits*, 1994, n<sup>o</sup> 20, p. 21-30.

<sup>2</sup> J. Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 1978 et « Les légistes de Philippe le Bel » dans *Journal des Savants*, 1969, avril-juin, p. 92-108 ; F. J. Pegues, *The lawyers of the last capetians*, Princeton, 1962.

<sup>3</sup> Voir V. Memes, *La Genèse du Conseil du roi au XIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse dactyl., Cergy-Pontoise, 2001.

<sup>4</sup> *Ordonnances des rois de la troisième race*, éd. E. de Laurière, Paris, 1729, t. I, p. 60-61 et A. Teulet, J. de Laborde, E. Berger, *Layettes du trésor des chartes*, 5 vol., éd. H. Plon, Paris, 1863-1909, t. V, n<sup>o</sup> 514.

remplit les fonctions judiciaires entre 1248 et 1254<sup>1</sup> pendant l'absence du roi lors de la septième croisade. Entre 1254 et 1261, le Parlement se structure et devient une institution que l'on peut qualifier de « moderne ». En 1254, il se fixe à Paris et se réunit en sessions annuelles en moyenne trois fois par an à l'occasion de fêtes liturgiques<sup>2</sup>. Il s'arroge le nom de *curia* ou *parlamentum*<sup>3</sup> à partir de 1258<sup>4</sup>. L'année suivante, il crée ses règles de procédure<sup>5</sup>. En 1261, les arrêts révèlent qu'il mandate ses propres enquêteurs<sup>6</sup> et dès 1265, il décide souverainement, juge, ordonne et prescrit même en l'absence du roi<sup>7</sup>. Philippe III le Hardi reconnaît officiellement son fonctionnement, son organisation et son autonomie décisionnelle par une ordonnance du 7 janvier 1278<sup>8</sup>. Pendant cette période de genèse (1254-1278), le personnel du Parlement se stabilise : les légistes forment le cœur de cette nouvelle institution et sont au centre de la mutation de l'État. Les premiers « acteurs de la vie parlementaire », sont avant tout des spécialistes (I), et, à la différence du siècle suivant, ils apparaissent, non pas comme des personnalités individuelles, mais comme un corps spécifique (II).

---

<sup>1</sup> Chronologiquement : A. N., J 1033, n° 20 ; E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, 1254-1328*, 2 vol., Paris, 1863-1867, t. I, p. cccx, p. cccxvii, p. cccxix ; A. N., J 390, n° 1 ; Layettes, n° 3978 ; L. Delisle, *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi*, Caen, 1852, n° 501 ; Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement des origines à 1314*, Paris, 1888, p. 39-40 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. cccxxviii, p. cccxxix ; Layettes, n° 4102. Voir V. Menes, *La genèse...*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2.

<sup>2</sup> Voir pour le détail, A.-A. Beugnot, *Les Olim*, 2 vol., Paris, 1839-1848.

<sup>3</sup> Le terme « *Parlamentum* » apparaît en 1239 dans des comptes présentés au roi (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XX-XXIV, Paris, 1840, 1855, 1865 et 1904 (HF), t. XXII, 605D et Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 36, p. 39).

<sup>4</sup> *E visitationibus Odonis Rigaudi, archiepiscopi Rothomagensis*, dans HF, t. XXI, p. 571-593 ; OLIM, t. I, p. 480, XV ; p. 130, X ; p. 193, XV ; p. 608, XI.

<sup>5</sup> Olim, t. I, p. 452, XIV ; p. 577, XVI.

<sup>6</sup> Olim, t. I, p. 176, VI ; p. 279, IX.

<sup>7</sup> Olim, t. I, p. 640, XIV ; p. 675, XXII ; p. 693, XXXV ; p. 704, XVII ; p. 709-710, XXXII ; p. 746-747, XX ; p. 748, XXII ; p. 751, II ; p. 764, XXVII ; p. 775, XV ; p. 798, II ; p. 807, XXII.

<sup>8</sup> *Recueil général des anciennes lois françaises*, pub. Decrusy, Jourdan, Isambert, Paris, 1822-1833, t. II, p. 661, ordonnance sur l'instruction des procès en parlement.

## I. Les membres réguliers du Parlement : premiers spécialistes dans la nouvelle institution

Entre 1254 et 1273, cent un juges participent aux sessions du Parlement<sup>1</sup>. Quatorze d'entre eux qui interviennent avec régularité composent le cœur de l'institution en gestation. Il s'agit d'Etienne de Montfort, Eudes de Lorris, Eudes Rigaud, Gervais d'Escrennes, Gui de Néauphle, Henri de Vézelay, Jean d'Ully, Jean de Troyes, Julien de Péronne, Mathieu de Vendôme, Pierre d'Ernencourt, Pierre de Fontaines, Raoul de Grosparmie et Simon de Nesle.

Etienne de Montfort, trésorier de l'église de Pontoise de 1248 à 1251<sup>2</sup> puis doyen de Saint-Aignan d'Orléans<sup>3</sup> est membre du Conseil de régence. En 1254, Louis IX le confirme dans ses fonctions politiques et judiciaires. Il participe à de nombreuses sessions de la *curia in parlamento* jusqu'en 1260<sup>4</sup>, date à laquelle il quitte la scène politique. Il meurt en 1269.

Eudes de Lorris, cleric de Saint-Martin de Tours et au service de Charles d'Anjou<sup>5</sup>, entre dans la sphère politique centrale pendant la régence, quand le comte d'Anjou est appelé pour assister Blanche de Castille<sup>6</sup>. Dès 1252, il apparaît parmi les juges de l'Échiquier de Normandie<sup>7</sup>. Les décisions judiciaires des années 1258-1260 le

---

<sup>1</sup> Onze arrêts mentionnent le nom des juges présents : E. Boutaric, *Actes...*, p. 297, en 1255 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69, en 1256 ; *Cartulaire normand*, n° 539, en 1256 ; *Olim*, t. I, p. 19, XV, en 1257 ; E. Boutaric, *Actes...*, n° 285, en 1258 ; *Olim*, t. I, p. 75, XXIX, en 1258 ; *Olim*, t. I, p. 503, XXX, en 1260 ; *Olim*, t. I, p. 127, I, en 1261 ; A. N., J 344, n° 26, en 1268 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. 308, en 1269 ; Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 87, en 1273.

<sup>2</sup> A. N., J 473, n° 10-3.

<sup>3</sup> Q. Griffiths, « Les gens de la collégiale de Saint-Aignan d'Orléans et le gouvernement capétien », dans *Revue Mabillon*, juillet-décembre 1988, p. 454 et 466 ; E. M. Meijers, *Étude d'histoire du droit*, t. III et IV-Le droit romain au Moyen Âge, Leyde, 1959-1966, p. 10-18.

<sup>4</sup> *Olim*, t. I, p. 75, XXIX, en 1258 ; *Olim*, t. I, p. 503, XXX, en 1260 ; *Olim*, t. I, p. 127, I, en 1261. Q. Griffiths, « Les gens de la collégiale de Saint-Aignan d'Orléans et le gouvernement capétien », dans *Revue Mabillon*, juillet-décembre 1988, p. 454 et 466.

<sup>5</sup> A. N., J 178, n° 21.

<sup>6</sup> A. N., J 390, n° 1 ; Dom Ed. Martène, *Veterum scriptorum et monumentum historicum, dogmaticorum, moralium ; amplissima collectio*, t. 1 – *Epistolarium et diplomatum*, Paris, 1724, p. 1319 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. cccxxviii.

<sup>7</sup> *Cartulaire Normand*, n° 539.

mentionnent à la fois comme enquêteur et juge<sup>1</sup> pour Louis IX. En 1271, Philippe III le nomme exécuteur testamentaire et conseiller du régent Pierre d'Alençon<sup>2</sup>.

Eudes Rigaud, né en 1215, est gardien du couvent franciscain de Rouen. Il devient maître régent au couvent des cordeliers de Paris et maître régulier avant d'être élu archevêque de Rouen en 1248<sup>3</sup>. Appelé au Conseil de régence en 1250, il siège régulièrement au Parlement à partir de 1254<sup>4</sup> et à l'Échiquier<sup>5</sup>. Nommé par Philippe III conseiller du régent en 1270, il quitte le service du roi au retour de la huitième croisade en 1271.

Gervais d'Escrennes, maître queux du roi puis panetier, est arbitre et ambassadeur pour Louis IX dès 1241<sup>6</sup>. Il l'accompagne en croisade puis exerce des fonctions au Parlement de 1254 à 1261<sup>7</sup>.

Gui de Néauphles, doyen de Saint-Martin de Tours, est au service d'Alphonse de Poitiers qui en fait son exécuteur testamentaire en 1249<sup>8</sup>. Il est son conseiller pendant la régence<sup>9</sup> puis il entre au service du roi dans la section judiciaire de la cour comme enquêteur et juge<sup>10</sup>.

Henri de Vézelay, archidiacre de Bayeux puis d'Hiémois<sup>11</sup> et doyen de Saint-Aignan d'Orléans<sup>12</sup>, est délégué par le roi après 1254 dans les sénéchaussées languedociennes pour recevoir les requêtes et prononcer les sentences en son nom. Dès 1267, il intègre le Parlement comme enquêteur et juge<sup>13</sup>. Louis IX le nomme exécuteur testamentaire<sup>14</sup> et Philippe III le choisit pour faire partie du Conseil

---

<sup>1</sup> Olim, t. I, p. 435, VII ; *HF*, t. XXIV-1, p. 69 ; Olim, t. I, p. 19, XV ; p. 75, XXIX ; p. 127, VI ; p. 503, XXX.

<sup>2</sup> Laurière, t. XI, p. 349.

<sup>3</sup> J. Richard, *Saint Louis*, Paris, 1983, p. 389 et p. 415.

<sup>4</sup> E. Boutaric, *Actes...*, n° 285, en 1258 ; Olim, t. I, p. 503, XXX, en 1260 ; Olim, t. I, p. 127, I, en 1261.

<sup>5</sup> *HF*, t. XXI, p. 571-593. Voir sa biographie dans P. Andrieu-Guitrancourt, *L'Archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'Église au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1938.

<sup>6</sup> Q. Griffiths, « *New men among the lay counselors of saint Louis's Parlement* », dans *Med. Studies*, 1970, vol. 32, p. 236 et p. 238-239.

<sup>7</sup> E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69 ; Olim, t. I, p. 75, XXIX ; Olim, t. I, p. 503, XXX ; Olim, t. I, p. 127, I.

<sup>8</sup> A. N., J 192, Poitou III, n° 4.

<sup>9</sup> Dom Ed. Martène, *Veterum...*, t. I, p. 1319.

<sup>10</sup> Olim, t. I, p. 145, III ; p. 169, VIII ; p. 260, V ; p. 273, I ; *HF*, t. XXIV1, p. 69 et Olim, t. I, p. 75, XXIX ; p. 127, VI et p. 503, XXX.

<sup>11</sup> E. M. Meijers, *Étude...*, t. III, p. 10-18.

<sup>12</sup> E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 sq.

<sup>13</sup> Olim, t. I, p. 256, XIII ; A. N., J 344, n° 26 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. 308.

<sup>14</sup> A. N., J 403, n° 5.

de régence en 1271<sup>1</sup>. Il poursuit sa carrière judiciaire sous Philippe III, rendant des arbitrages<sup>2</sup> et des jugements au Parlement<sup>3</sup>. Jean d'Ully est chanoine dans le diocèse de Chartres<sup>4</sup>, archidiacre puis chancelier de Beauvais<sup>5</sup>. Il siège au Parlement dès 1254 jusqu'au début du règne de Philippe III<sup>6</sup>. Jean de Troyes, archidiacre de Bayeux<sup>7</sup>, intervient à la *curia in parlamento* comme enquêteur et juge<sup>8</sup>. Le chevalier Julien de Péronne est bailli de Verneuil de 1256 à 1258, puis de Rouen de 1261 à 1272. Il participe aux sessions de l'Échiquier de Normandie entre 1258 et 1269<sup>9</sup> et à presque toutes celles du Parlement comme enquêteur ou juge, de 1258 à 1271<sup>10</sup>. Philippe III le choisira aussi pour faire partie du Conseil de régence<sup>11</sup>. Mathieu de Vendôme, né en 1222, devient abbé de Saint-Denis en 1258<sup>12</sup>. Il apparaît lors des sessions du Parlement comme juge<sup>13</sup>. Il est investi de la régence à deux reprises, pendant les croisades de Tunis<sup>14</sup> et d'Aragon<sup>15</sup> et meurt en 1286. Pierre d'Ernencourt est sénéchal dans le Midi. Il suit Alphonse de Poitiers à Paris pour la régence en 1252.

---

<sup>1</sup> LAURIÈRE, t. XI, p. 349.

<sup>2</sup> Ch.-V. Langlois, *Le Règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, réimp. Genève, 1979, p. 212.

<sup>3</sup> Olim, t. II p. 121, XLIV et p. 122, XLVII.

<sup>4</sup> A. N., J 940, n° 8.

<sup>5</sup> A. N., J 387, n° 6 ; A. N., J 587, n° 11.

<sup>6</sup> *HF*, t. XXIV1, p. 69, en 1256 ; *Cartulaire normand*, n° 539 en 1256 ; Olim, t. I, p. 75, XXIX, en 1258 ; Olim, t. I, p. 503, XXX, en 1260 ; Olim, t. I, p. 127, I, en 1261 ; A. N., J 344, n° 26, en 1268 ; Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 87, en 1273.

<sup>7</sup> Olim, t. I, p. 503, XXX.

<sup>8</sup> A. N., J 206, n° 6 ; Olim, t. I, p. 116, I ; 127, VI ; 158, X ; 160, IV ; 276, V ; 409, XIX ; p. 503, XXX ; A. N., J 1032, n° 1 ; n° 26.

<sup>9</sup> *Cartulaire Normand*, n° 539, n° 864, note 2.

<sup>10</sup> Enquêteur : Olim, t. I, p. 100, II ; p. 123, XIV ; p. 124, XVI ; p. 130, IX ; p. 135, III ; p. 136, VI ; p. 137, X, XI ; p. 146, V ; p. 167, III ; p. 175, III ; p. 177, VII ; p. 179, V ; p. 184, XVIII ; p. 186, IV ; p. 189, II ; p. 198, VIII ; p. 212, II ; p. 217, I ; p. 241, X ; p. 300, X ; p. 616, VII ; p. 670, XIII. Juge et arbitre : Olim, t. I, p. 75, XXIX ; p. 127, VI ; p. 301, XI ; p. 503, XXX ; p. 728, VII, A. N., J 344, n° 26 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. 308.

<sup>11</sup> Laurière, t. XI, p. 349.

<sup>12</sup> Voir sa biographie dans L. Carolus-Barré, *Le Procès de canonisation de saint Louis, 1272-1297*, Palais Farnèse, 1994, p. 223-236 ; Ch.-V. Langlois, *Le Règne de Philippe III...*, p. 41 ; J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris, 1996, p. 517 ; J. Richard, *Saint Louis...*, p. 553.

<sup>13</sup> Dom Ed. Martène, *Veterum...*, t. I, p. 1346 ; E. Boutaric, *Actes...*, n° 285 ; Olim, t. I, p. 503, XXX ; A. N., J 344, n° 26 ; Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 87.

<sup>14</sup> A. N., J 353, n° 1 et 2.

<sup>15</sup> Ch.-V. Langlois, *Le Règne de Philippe III le Hardi...*, p. 417.

Enquêteur et juge au Conseil de régence pendant la septième croisade, Louis IX lui confie les mêmes fonctions au Parlement après 1254<sup>1</sup>. Pierre de Fontaines<sup>2</sup>, bailli du Vermandois, auteur du *Conseil de Pierre de Fontaines ou traité de l'ancienne jurisprudence française*<sup>3</sup>, occupe des fonctions judiciaires dès 1236. Il est juge à la cour du roi à partir de 1244<sup>4</sup> jusqu'à sa mort en 1267. Raoul de Grosparmie, archidiacre de Nicosie, porte le sceau du roi. Trésorier de Saint-Frambaud de Senlis, il est élu évêque d'Evreux en 1258, cardinal en 1261 puis évêque cardinal d'Albano en 1268<sup>5</sup>. Il participe aux sessions du Parlement de 1254<sup>6</sup> à sa mort en 1270. Simon de Clermont<sup>7</sup>, seigneur de Nesle, est conseiller de Blanche de Castille entre 1248 et 1252<sup>8</sup>. Il sert le roi après la croisade, participe aux sessions du Parlement, comme enquêteur et juge<sup>9</sup>. Il est choisi comme régent par Louis IX en 1270<sup>10</sup>. Philippe III, le nomme au Conseil de régence<sup>11</sup>. En 1282, il témoigne au procès de canonisation de Louis IX<sup>12</sup> et meurt en 1286.

---

<sup>1</sup> E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69, en 1256 ; *Cartulaire normand*, n° 539, en 1256 ; *Olim*, t. I, p. 433, IV. E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69, en 1256 ; *Cartulaire normand*, n° 539 en 1256. Voir des éléments biographiques dans Q. Griffiths, « *New men...* », p. 234-272.

<sup>2</sup> Voir sa biographie dans *Dictionnaire des Lettres françaises. Le Moyen Age*, dir. Cardinal G. Grente, Paris, 1992, p. 1174-1176 ; Q. Griffiths, « *New men...* », p. 251-259 et « Les origines et la carrière de Pierre de Fontaines, jurisconsulte de saint Louis », dans *R.H.D.F.E.*, 1970, p. 544-567 ; L. Delisle, *HF*, t. XXIV1, p. 68-69 ; P. Petot, « Pierre de Fontaines et le droit romain », dans *Études d'histoire du droit dédiées à G. Le Bras*, t. II, 1965, p. 956-964.

<sup>3</sup> *Conseil de Pierre de Fontaines ou traité de l'ancienne jurisprudence française*, éd. A. J. Marnier, Paris, 1846.

<sup>4</sup> E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69 ; *Olim*, t. I, p. 75, XXIX ; *Olim*, t. I, p. 503, XXX ; *Olim*, t. I, p. 127, I.

<sup>5</sup> J. Richard, *Saint Louis...*, p. 384, p. 534.

<sup>6</sup> Jean de Joinville, *Histoire de saint Louis*, éd. Nathalis de Wailly, p. 284 ; E. Boutaric, *Actes...*, p. 297 ; *HF*, t. XXIV1, p. 69, en 1256 ; *Olim*, t. I, p. 19, XV, en 1257 ; *Olim*, t. I, p. 75, XXIX, en 1258.

<sup>7</sup> Voir sa biographie dans Q. Griffiths, « *New men...* », p. 241-242.

<sup>8</sup> *Olim*, t. I, p. 769, III.

<sup>9</sup> *Olim*, t. I, p. 19, XV ; p. 75, XXIX ; p. 127, VI ; p. 503, XXX ; p. 111-116, XXIII ; p. 167, I ; p. 420, VI et p. 715, V ; E. Boutaric, *Actes...*, n° 285, p. 308 ; A. N., J 344, n° 26, en 1268 ; Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 87.

<sup>10</sup> *Cartulaire Normand*, n° 792, 795, 802 et 1220.

<sup>11</sup> Laurière, t. XI, p. 349.

<sup>12</sup> L. Carolus-Barré, *Le procès...*, p. 26.

Tous exercent des fonctions politiques et judiciaires avant même d'intégrer le Parlement en 1254<sup>1</sup>. Certains d'entre eux, fidèles à la royauté, tels Eudes de Lorris, Henri de Vezelay, Jean de Troyes, Mathieu de Vendôme et Simon de Clermont, servent encore Philippe III. Cela signifie qu'indépendamment des modes de gouvernement (exercice normal ou régence) et indépendamment des rois (Louis IX ou Philippe III), ces quatorze personnes constituent une équipe politique stable et pérenne au XIII<sup>e</sup> siècle. Leur présence régulière révèle la grande confiance que les rois leur accordaient. Cette confiance renouvelée, preuve de leur compétence judiciaire, est caractérisée par un titre que tous portent dès la fin des années 1250 : celui de *magister*<sup>2</sup> synonyme de *jurisperitus*<sup>3</sup>, *boni viri*<sup>4</sup> ou encore *dominus*<sup>5</sup>, c'est-à-dire spécialiste en droit ou légiste. Leur nombre n'a cessé d'augmenter au Parlement pour supplanter progressivement les juges royaux traditionnels<sup>6</sup>. Philippe III confirme cet état de fait dans l'ordonnance du 7 janvier 1278 : pour être membre du Parlement il faut désormais être légiste. Au XIV<sup>e</sup>, celui-ci est gradué de l'université. Or, l'étude prosopographique sur les premiers membres réguliers du Parlement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle révèle que si tous ont des connaissances juridiques, elles sont soit théoriques<sup>7</sup>, acquises à l'Université par l'enseignement des droits savants, soit pratiques<sup>8</sup>, acquises par l'expérience professionnelle.

---

<sup>1</sup> Gervais d'Escrennes est juge depuis 1230, Pierre de Fontaines depuis 1236. Étienne de Montfort, Eudes de Lorris, Pierre d'Ernencourt et Simon de Clermont sont des membres réguliers du Conseil de régence entre 1248 et 1254.

<sup>2</sup> L'expression se rencontre de plus en plus fréquemment dans les arrêts après 1254 (E. Boutaric, *Actes...*, p. 308 et sq ; Olim, t. I, p. 426, XIV ; p. 430, XXII : « *Magistri curie respondebant* » ; p. 76, XXX).

<sup>3</sup> Olim, t. I, p. 461, IX : en 1259, « *Dominus rex consuluit plures fide dignos et jurisperitos qui habito consilio dixerunt [...]* ». J.-L. Thireau, « Le jurisconsulte », dans *Droits*, 1994, n° 20, p. 21-30.

<sup>4</sup> La locution *boni viri* fut souvent associé à celle de *magister* dans les actes, comme dans le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1255, « *dominus Rex Ludovicus, presentibus pluribus episcopis, comitibus, archidiaconis, baillivis et pluribus aliis bonis viris [...]* pronunciari per magistros curie ipsius domini regis » (E. Boutaric, *Actes...*, p. 297).

<sup>5</sup> E. M. Meijers, *Étude...*, t. III, p. 36-38.

<sup>6</sup> En 1273, tous les membres du Parlement sont des « *mestres au plain parlement* » (Ch.-V. Langlois, *Textes...*, p. 87).

<sup>7</sup> J. W. Baldwin, « *Studium et regnum...* », p. 201 ; J. Verger, *Les Gens de savoir en Europe*, Paris, 1997, p. 9-105.

<sup>8</sup> Sur les connaissances juridiques des praticiens, voir L. Mayali, « *Les magistri* dans l'ancienne septimanie au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de mémoires et travaux publiés*

Les clercs Eudes de Lorris, Etienne de Montfort ; Gui de Néauphle ; Henri de Vezelay ; Jean d'Ully, Mathieu de Vendôme ainsi que le laïc Pierre de Fontaines, sont diplômés en droit. L'archevêque Eudes Rigaud possède un diplôme... de théologie. Toutefois, il préside l'Echiquier et ses compétences juridiques sont avérées, acquises par l'expérience judiciaire tout comme les six autres membres réguliers du Parlement qui portent aussi le titre de « *magister* » sans aucune mention d'un diplôme. Simon de Clermont, un des rares seigneurs laïc que le roi a désiré garder près de lui possède des compétences juridiques et judiciaires : en tant que seigneur de fief, il rend la justice et il a assisté la reine Blanche de Castille au Conseil de régence. La plupart des autres laïcs sont des baillis et rendent la justice dans leur bailliage : ils connaissent bien les coutumes de leur ressort et les procédures judiciaires<sup>1</sup> ainsi que le droit romain<sup>2</sup>.

La qualité de maître n'est donc pas encore strictement liée à la possession d'un diplôme universitaire. Elle n'était pas non plus acquise par la participation aux séances du Parlement puisque, bien avant qu'il ne soit une institution, des juges portent ce titre<sup>3</sup>. Sous le règne de Louis IX, est « *magister* » celui qui, clerc ou laïc, noble

---

*par la société d'histoire du droit*, 1979, fasc. X, p. 91-105 ; G. Ducoudray, *Les origines du parlement de Paris...*, p. 114-139.

<sup>1</sup> Voir P. de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, 1899, réimp. Paris, 1970, t. I, p. 33 et s., § 25, 32, 34 et 44 ; L. Carolus-Barré, « Les baillis de Philippe III le Hardi. Recherches sur le milieu social et la carrière des agents du pouvoir royal dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annuaire-Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1966-1967, p. 109-244 ; R. Fiétier, « Le choix des baillis et sénéchaux aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (1250-1350) », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des pays Bourguignons, comtois et Romands*, 1968-1969, fasc. 29, p. 255-274 ; Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, 2 vol., Paris, 1727, p. 421-524 ; G. Dupont-Ferrier, *Les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, 3 vol., Paris, 1930-1933, réimp. 1974.

<sup>2</sup> Sur la question des vestiges du droit romain dans les coutumes, voir les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle et J. Gaudemet, « Le droit romain dans la pratique et chez les docteurs aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 1965, VIII, p. 365-780 et « L'influence des droits savants (romain et canonique) dans les textes de droit coutumier en Occident avant le XVI<sup>e</sup> s. » dans *La norma en el Derecho canonico. 3<sup>e</sup> congreso int. de derecho canonico*, Pampelune, 1976, p. 165-195 ; A. Rigaudière, « *Princeps legibus solutus* et *Quod principi placuit legis habet vigorem* à travers trois coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges G. Boulvert*, 1987, p. 427-451.

<sup>3</sup> E. Boutaric, *Actes...*, p. cccv, en 1236.



ou humble, possède des connaissances juridiques, qu'elles soient théoriques ou pratiques. Tous sont librement choisis par le roi<sup>1</sup> en vertu de leurs compétences, mais aussi sur d'autres critères qui favorisent le sentiment d'appartenance à un corps spécifique.

## II. Les légistes au Parlement : un corps spécifique dans le gouvernement

Louis IX exige des membres de son gouvernement qu'ils soient incorruptibles<sup>2</sup>, francs<sup>3</sup> et prud'hommes<sup>4</sup>. Au-delà de ces vertus, les légistes du Parlement ont un statut professionnel et social commun. Tous exercent à l'origine des « charges publiques ». Les laïcs sont des baillis comme Julien de Péronne, Pierre de Fontaines et Pierre d'Ernencourt. Gervais d'Escrennes est un officier inférieur du palais.

---

<sup>1</sup> Louis IX l'affirme en 1264 lorsqu'il arbitre le conflit entre le roi d'Angleterre et ses barons : Layettes, n° 4898 et A. N., J 630, Angleterre, III, n° 19.

<sup>2</sup> En 1254, le roi ordonna à ses baillis « de ne prendre ou de ne faire prendre nul don » (Laurière, t. I, p. 65 à 75). En 1269, il réitère l'interdiction, stipulant que seraient exclus du Conseil royal les juges qui auraient reçu des cadeaux (Laurière, t. I, p. 104 à 106). Ses contemporains en attestent : G. de Rome, *Li livres du gouvernement des rois*, éd. 1899, p. 306 ; P. de Beaumanoir, *Coutumes...*, § 1246 ; Joinville, p. 288.

<sup>3</sup> Le défaut de franchise était préjudiciable au bon gouvernement. Louis IX le savait. Il recommande à son fils : « soutiens la querelle de l'adversaire devant ton conseil, et ne donne pas l'impression de trop aimer ta querelle jusqu'à ce que tu connaisses la vérité, car les membres de ton conseil pourraient craindre de parler contre toi, ce que tu ne dois pas vouloir » (D. O'Connell, *Les Propos de saint Louis*, Paris, 1974, p. 189, § 17). Cela est confirmé par les lettrés contemporains tels G. de Beaulieu, dans *HF*, t. XX, p. 5 ; G. de Nangis, *Vie de saint Louis*, dans *HF*, t. XX, p. 401 ; G. Guiart, *La Branche des royaux lignages*, dans *HF*, t. t. XXII, p. 187, v. 9796-9808 ; Rutebeuf, *Œuvres complètes*, éd. M. Zink, t. II, Paris, 1990, p. 415 ; G. de Rome, *Li livres...*, p. 331.

<sup>4</sup> Rutebeuf, *Œuvres...*, t. I, p. 118, donne une définition du prud'homme dans son poème *La complainte de Monseigneur Geoffroy de Sergines* : « Tant est preudhons, prud'homme, si co moi cenble, / Qui a ces II chozes encenble, / Valeurs de cors et bontéi d'arme [Valeur physique et qualités de l'âme] ». Louis IX recommande à son fils de s'entourer de telles personnes dans ses *Enseignements* (D. O'Connell, *Les Propos de saint Louis...*, p. 189, § 11, § 18, § 23 et § 28). G. de Beaulieu, *Incipit vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici quodam regis francorum* », dans *HF*, t. XX, p. 5, 10, 17, 19, prône la sagesse, la discrétion et la prudence des proches de Louis IX à l'instar du confesseur de la reine Marguerite, dans *HF*, t. XX, p. 85, 86 ; *HF*, t. XX, p. 65, 68, 73, 85, 86 et 116, de Joinville, p. 195, 207, 293 ; *HF*, t. XX, p. 195, 207, 226, 254, 276, 290 et 293 ou encore de G. de Nangis, dans *HF*, t. XX, p. 313, 321, 329, 393, 401 et 405.

Les religieux ont des fonctions variées dans le clergé séculier : Etienne de Montfort et Gui de Néauphles sont doyens, Jean d'Ully, chanoine, Henri de Vezelay et Jean de Troyes archidiacres, Eudes de Lorris et Raoul de Grosparmie terminent leur carrière comme évêques, Eudes Rigaud est archevêque. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les juges du Parlement appartiennent d'ailleurs majoritairement au clergé<sup>1</sup> et ils sont huit parmi les quatorze légistes réguliers de l'institution. Cette forte présence des religieux s'explique par leurs compétences judiciaires mais surtout par la grande confiance du roi envers les ecclésiastiques. Ils ont tous des origines sociales modestes contrairement aux grands vassaux qui assistaient le roi en la matière jusque là. Les laïcs sont des chevaliers, *milites* et non *magnates* : le chevalier Gervais d'Escrennes est certainement petit fils d'un chevalier tenant des terres dans le Gâtinais, Julien de Péronne est rattaché à la maison des châtelains de Péronne, la famille de Pierre de Fontaines, possède la seigneurie de Fontaines dans le Saint-Quentinois. Il en est de même pour les clercs : la famille d'Eudes Rigaud détient la petite seigneurie de Courquetaine près de Briecomte-Robert, celle d'Eudes de Lorris, la seigneurie d'Ermenonville. Les agents royaux locaux sont préférés aux grands officiers du palais et aux grands seigneurs<sup>2</sup>, les doyens et archidiacres aux archevêques et

---

<sup>1</sup> Dans un arrêt de 1255, on relève quatre juges ecclésiastiques pour six juges laïcs (E. Boutaric, *Actes...*, p. 297), dans deux arrêts de 1256, neuf juges sont des ecclésiastiques pour quatre laïcs puis trois ecclésiastiques pour sept laïcs (*HF*, t. XXIV1, p. 69 ; *Cartulaire normand*, n° 539), dans un arrêt de 1257 : six ecclésiastiques pour un laïc (Olim, t. I, p. 19, XV), en 1258, neufs ecclésiastiques pour cinq laïcs (Le Paige, *Lettres historique sur les fonctions essentielles du Parlement*, t. I, Amsterdam, 1754, p. 64), en 1259 : sept ecclésiastiques pour quatre laïcs (Olim, t. I, p. 75, XXX). La proportion de 60 % est générale au Parlement, jusqu'à Philippe V qui est le premier à en fermer l'accès aux clercs. Dans l'ordonnance du 3 décembre 1319, il précise : « Il n'y aura nulz prelatz deputez en parlement, car le Roy fait conscience de eus empeschier ou gouvernement de leurs expertiutez » (Isambert, t. 3, p. 233, § 1).

<sup>2</sup> À l'exception de Simon de Clermont, comte de Nesle et Étienne de Montfort, fils du comte de Vendôme alors qu'au début de son règne, Louis IX a dû conserver auprès de lui les fidèles nobles de son père comme Philippe Hurepel, comte de Boulogne ; Gautier d'Avesnes, comte de Blois ; Enguerran III de Coucy ; Amaury VI, comte de Montfort ; Archambaud IX, sire de Bourbon ; Jean de Nesle, comte de Soissons ; Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Agoulêmes ainsi que les grands officiers du palais tels les Nemours et Beaumont.

évêques d'antan<sup>1</sup>. Le roi préfère s'attacher des personnes dont il fait la situation. Louis IX s'assure leur fidélité en les choisissant d'humble origine, ils lui doivent leur carrière ce qui correspond à la politique qu'il menait depuis quelques décennies visant à écarter les grands vassaux de la sphère politique.

Le roi les choisit aussi particulièrement dans le domaine royal, où il sollicite Mathieu de Vendôme, Gervais d'Escrennes et Pierre d'Ernencourt et dans des territoires rattachés par Philippe Auguste au début du XIII<sup>e</sup> comme la Picardie (dont viennent Raoul de Grosparmie, Jean d'Ully, Pierre de Fontaines et Simon de Clermont) et la Normandie (Eudes Rigaud, Jean de Troyes, et Julien de Péronne). Les collégiales royales de Touraine et dans l'Orléanais fournissent un gros contingent de clercs légistes<sup>2</sup>. Cette proximité géographique rapproche les juristes du Parlement qui parlent la même langue d'oïl et possèdent un savoir juridique commun<sup>3</sup>.

Autant d'éléments qui favorisent leurs bonnes relations dans et hors l'institution judiciaire. Certains se connaissent avant d'être légistes au Parlement : les diplômés d'Orléans se sont peut-être rencontrés<sup>4</sup>, à l'instar des clercs des collégiales de Saint-Aignan et Saint-Martin. La plupart étaient membres du Conseil de Régence. Après la septième croisade, ils exercent diverses fonctions politiques pour la royauté. Ils enquêtent par binômes : Jean de Troyes mène de nombreuses investigations avec Julien de Péronne ; Simon de Clermont avec Eudes Rigaud<sup>5</sup>. Certains se côtoient lors des sessions

---

<sup>1</sup> Louis IX, pendant sa minorité, appelait volontiers près de lui Gautier III Cornut, archevêque de Sens ; Gautier, évêque de Chartres ; Guillaume III d'Aurillac, évêque de Paris et Gérard de Bazoches, évêque de Noyon.

<sup>2</sup> Les collégiales de Saint-Aignan d'Orléans et de Saint-Martin de Tours ont fourni le plus gros contingent. Voir par exemple E. M. Meijers, *Étude...*, p.10-18 ; L. Gaillard, « Le passé du cloître de Saint-Aignan d'Orléans », dans *Bull. de la société archéologique et historique de l'Orléanais*, janv. 1987, n° 75, p. 3-17 ; Q. Griffiths, « Les gens du roi de la collégiale Saint-Aignan d'Orléans et le gouvernement capétien », dans *Revue Mabillon*, juillet-décembre 1988, p. 447-470.

<sup>3</sup> Les règles juridiques et les coutumes forment le groupe orléano-parisien jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

<sup>4</sup> Jean d'Ully, Pierre de Fontaines, Étienne de Montfort et Eudes de Lorris ont tous étudié à Orléans.

<sup>5</sup> Voir les Olim, t. I, p. 3-348 : les arrêts après enquêtes révèlent les noms des enquêteurs qui étaient souvent un clerc et un laïc et les comptes rendus d'enquêtes dans Layettes, t. V, n° 681, 755, 788, 855, 865, 876, 877, 878, 881 à 885, 887, 888, 891 et A. N., J 1022 à 1034, enquêtes et diverses pièces.

de l'Échiquier<sup>1</sup>. Ils se fréquentent également lors des missions d'arbitrage et de règlement de litige, voire de missions diplomatiques : Gui de Néauphle et Eudes de Lorris sont en ambassade en Angleterre en 1259<sup>2</sup>, Eudes Rigaud et Simon de Nesle auprès du roi d'Aragon en 1264<sup>3</sup>. Tous se retrouvent en Parlement, formant ainsi un « parti<sup>4</sup> » ayant un « programme politique » : construire l'« État moderne<sup>5</sup> ». Les légistes protègent le roi, sa souveraineté, ses droits et ses prérogatives exclusives contre les empiètements féodaux. Ils affirment sa souveraineté avec les notions romaines, comme celle de *majestas* telle qu'elle est invoquée par les légistes lors d'un arrêt au Parlement en 1259<sup>6</sup>. Ils étendent le pouvoir judiciaire et le pouvoir édictal<sup>7</sup> du roi. Ils renforcent et protègent les finances de l'État<sup>8</sup>. Si les prérogatives du roi doivent être exclusives et totales sur le royaume, ils n'en oublient pas moins de les encadrer afin qu'elles ne soient pas arbitraires et illimitées. En 1269, le Parlement rappelle Louis IX à l'ordre au sujet de taxes indues qu'il percevait depuis dix ans sur des

---

<sup>1</sup> Par exemple « *E visitationibus Odonis Rigaudi, Archiepiscopi Rothomagensis* », dans *HF*, t. XXI, p. 580.

<sup>2</sup> E. M. Meijers, *L'université d'Orléans au XIII<sup>e</sup> siècle*, t. III, Leyde, 1966, p. 10-18.

<sup>3</sup> J. Richard, *Saint Louis...*, p. 359.

<sup>4</sup> H. Stein, *Recherches sur quelques fonctionnaires royaux originaires du Gâtinais*, Paris, 1919, p. 8-13 ; G. Sivéry, *Saint Louis...*, p. 505 et p. 507 ; Q. Griffiths, « *The Nesles of Picardy in the service of the last capetians* », dans *Francia*, 1993, t. 20, n° 1, p. 69-78 et « *New men...* », p. 247-248.

<sup>5</sup> Fr. Autrand, *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Paris, 1986 ; N. Bulst, J.-Ph. Genet, *La Ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1988 ; *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, 1985 ; *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, éd. J.-Ph. Genet et P. Vincent, Madrid, 1986 ; *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris, 1987 ; *La Ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, éd. N. Bulst et J.-Ph. Genet, Paris, 1988 ; *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, éd. N. Coulet et J.-Ph. Genet, Paris, 1990 ; *L'État moderne : genèse, bilan et perspectives*, éd. J. Ph. Genet, Paris, 1990 ; *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, coll. de l'école française de Rome, n°147, 1991. Voir aussi J. R. Strayer, *Les Origines médiévales de l'État Moderne*, Paris, 1979 ; M. Mollat du Jourdain, *Genèse médiévale de la France moderne, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997.

<sup>6</sup> Olim, t. I, p. 461-462, IX.

<sup>7</sup> Voir V. Menes, *La Genèse...*, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1.

<sup>8</sup> Tous les droits fiscaux du roi – biens, rentes, dons, taxes, monnaie, fausse monnaie – font l'objet d'une étroite surveillance du parlement (Olim, t. I, p. 19, XV ; p. 458, II ; p. 475, IV ; p. 505, II ; p. 565, XXIV ; p. 615, VI ; p. 705, XIX ; p. 771, VII).

diocèses cédés au roi Henri III d'Angleterre par le traité de Paris de 1259<sup>1</sup>.

Les premiers légistes du parlement apparaissent comme les « acteurs d'une vie parlementaire » consistant au XIII<sup>e</sup> siècle à la participation au gouvernement. Ils sont les maîtres d'œuvre de la monarchie tempérée qui succède à la féodalité grâce à leur action conjointe avec les Capétiens.

---

<sup>1</sup> Olim, t. I, p. 778, XXI, parlement de la Toussaint 1269.